Iniquités sociales

Par un récent manifeste, la Chambre syndicale des ouvriers boulangers nîmois a prouvé qu'un bon ouvrier boulanger gagnait par jour à son patron : 25 F 83. En admettant qu'un ouvrier médiocre ne lui rapporte que 20 F de bénéfice brut, n'a-t-il pas, équitablement, le droit de réclamer un salaire de 5 F, prix que les «mitrons» reçoivent dans les boulangeries coopératives de la région ?
Eh bien ! sauf 27, les patrons ont refusé – malgré l'exemple de leurs confrères de Montpellier et d'Avignon, d'accorder à leur personnel une augmentation de 1 franc sur leur salaire de 4 francs pour un travail quotidien de *15 heures*.

– O –

Au terme de la loi défectueuse et embrouillée sur les accidents du travail, si un ouvrier blessé se trouve réduit à un état d'incapacité partielle, mais permanente, on s'inquiète de savoir ce qu'il peut encore gagner. Lorsque sur ces hypothèses, le tribunal a établi arbitrairement dans quelle mesure les facultés de production de l'ouvrier estropié ont été affaiblies, la loi lui accorde une pension égale «à la moitié de la réduction» que l'accident aura fait subir à son salaire.

Ainsi, si l'ouvrier gagnait six francs avant l'accident et qu'on le suppose encore capable de faire des courses à raison de quarante sous par jour, la loi lui accorde non pas les quatre francs de salaire qu'il perd, mais la moitié seulement, soit deux francs.

Dernièrement, un sous-lieutenant eut la jambe cassée dans un accident de chemin de fer ; le tribunal auquel il s'adressa estima que sa carrière était brisée en même temps que sa jambe. Il gagnait 2 400 francs ; on lui en alloua 100 000, sans s'occuper s'il pouvait trouver une autre profession tout

aussi rémunératrice, sinon plus.

Deux poids et deux mesures !